

## Résolution 118 du Conseil de sécurité des Nations unies (13 octobre 1956)

**Légende:** Le 13 octobre 1956, Christian Pineau, ministre français des Affaires étrangères, et Lord Selwyn Lloyd, son homologue britannique, parviennent à faire adopter par le Conseil de sécurité des Nations unies une résolution de principe avec le ministre égyptien des Affaires étrangères, Mahmoud Fawzi, afin de régler pacifiquement la crise de Suez.

**Source:** Résolutions du Conseil de Sécurité - 1956. [EN LIGNE]. [s.l.]: Nations unies, [11.08.2000]. Disponible sur <http://www.un.org/french/documents/sc/res/1956/cs56.htm>.

**Copyright:** Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/resolution\\_118\\_du\\_conseil\\_de\\_securite\\_des\\_nations\\_unies\\_13\\_octobre\\_1956-fr-e2171d52-3b61-47c7-bf57-29aac636f702.html](http://www.cvce.eu/obj/resolution_118_du_conseil_de_securite_des_nations_unies_13_octobre_1956-fr-e2171d52-3b61-47c7-bf57-29aac636f702.html)

**Date de dernière mise à jour:** 01/03/2017



## Résolution votée par le Conseil de sécurité le 13 octobre 1956

Partie adoptée à l'unanimité

*Le Conseil de sécurité,*

*Considérant* les déclarations faites devant lui et les comptes rendus sur les entretiens d'exploration sur la question de Suez présentés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les Ministres des Affaires étrangères d'Égypte, de France et du Royaume-Uni,

*Constate* que tout règlement de l'affaire de Suez devra répondre aux exigences suivantes :

- 1) Le transit à travers le canal sera libre et ouvert sans discrimination directe ou indirecte, ceci étant vrai tant du point de vue politique que un point de vue technique;
- 2) La souveraineté de l'Égypte sera respectée;
- 3) Le fonctionnement du canal sera soustrait à la politique de tous les pays;
- 4) Le mode de fixation des péages et des frais sera décidé par un accord entre l'Égypte et les usagers;
- 5) Une équitable proportion des sommes perçues sera assignée à l'amélioration du canal;
- 6) En cas de différend, les affaires pendantes entre la Compagnie universelle du canal maritime de Suez et le Gouvernement égyptien seront réglées par un tribunal d'arbitrage dont la compétence et la mission seront clairement définies, avec des dispositions convenables pour le paiement des sommes qui pourraient être dues.

Partie du texte approuvée par 9 voix contre 2  
(U.R.S.S. et Yougoslavie)  
et qui fait l'objet du veto soviétique

Estime que les propositions des dix-huit Etats correspondent aux exigences exposées ci-dessus et sont de nature à amener un règlement de la question du Canal de Suez par les moyens pacifiques et conformément à la justice.

Prend note que le Gouvernement égyptien, bien que s'étant déclaré prêt à accepter dans les entretiens d'exploration le principe d'une collaboration organisée entre une autorité égyptienne et les usagers, n'a pas encore formulé de propositions suffisamment précises pour répondre aux exigences exprimées ci-dessus.

Invite les Gouvernements d'Égypte, de France et du Royaume-Uni à poursuivre leurs échanges de vue et invite, à cet égard, le Gouvernement égyptien à faire connaître rapidement des propositions en vue de l'établissement d'un système répondant aux exigences exprimées ci-dessus et donnant aux usagers des garanties qui ne sont pas moins efficaces que celles résultant des propositions des dix-huits puissances.

Considère qu'en attendant la conclusion d'un accord réglant définitivement le régime du Canal de Suez sur la base des exigences ci-dessus exprimées, l'Association des Usagers du Canal de Suez, qui a reçu qualité pour recevoir les droits versés par les navires appartenant à ses participants, et les autorités égyptiennes compétentes devront coopérer pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement du Canal ainsi que le passage libre et ouvert par le Canal, conformément à la Convention de 1888.